

prouvé aucune recommandation particulière au sujet de son fils, ainsi qu'allégué en la déclaration. L'embarcation a été fournie par le sieur Bernardin, père de l'un des enfants qui accompagnaient le directeur. La traversée a eu lieu à 300 pieds de l'écluse ; c'était la traversée ordinaire pour le public. La preuve est contradictoire sur la question du danger de cette traversée, mais il est établi que des pères de famille, MM. Chauvin, Chapleau, Bernardin n'ont jamais hésité à y laisser aller leurs jeunes enfants, souvent seuls, et en tous temps de l'année, et ces personnes ne considèrent pas cet endroit, même depuis la nouvelle écluse, faite en 1889, comme dangereux pour une personne d'une prudence ordinaire ; la preuve constate d'ailleurs que trois fois de suite, immédiatement avant l'accident, on avait fait la même traversée sans accident, et que ce n'est qu'à la quatrième que l'accident a eu lieu. Le vent ne paraît pas avoir été la cause de l'accident, car la rivière n'était pas très agitée, ainsi qu'allégué en l'action du demandeur. D'ailleurs, à l'endroit où l'accident a eu lieu, l'embarcation était à l'abri du vent venant du sud-ouest, vu les arbres sur les îles. A cet endroit il n'y a pas eu d'accident ni perte de vie avant celui dont il est question en cette cause, ainsi qu'allégué dans l'action. Il y a eu des accidents ailleurs, dans les rapides comme sur toutes autres rivières. La chaloupe n'a pas été remplie d'arbres, comme l'allègue le demandeur, mais elle contenait en tout : 1o. le directeur ; 2o. deux élèves, les fils du demandeur et le jeune Ouimet ; 3o. une brouette ; 4o quatre petits pins de quatre à six pieds de hauteur pesant environ vingt livres chacun. La chaloupe était d'une longueur d'environ quinze pieds et pouvait contenir facilement huit personnes. La chaloupe était en parfait ordre et la charge en question ne constituait tout au plus qu'un poids d'une demi cargaison.

“ Les uns approuvent, les autres discutent le mode de chargement. Les petits arbres ne pouvaient donner guère de prise au vent, ces petits pins n'ayant guère de branches ni de feuillage. Le directeur avait une certaine connaissance sur l'eau, il avait été plusieurs fois en chaloupe et

connaissait cet endroit ; sur sa prudence, les témoignages sont, comme d'ailleurs sur toutes questions de faits dans cette cause, plus ou moins divisés mais sa position, son âge et le témoignage de ceux qui l'ont intimement le représentent comme un homme excessivement prudent et dévoué. La cause de l'accident n'est pas établi, on ne pourrait que faire des suppositions soit à raison du poids de la charge, du courant dans les eaux hautes, soit du vent, soit d'une anxiété subite qui aurait saisi le directeur à la crainte d'un danger quelconque, impérieux, réel ou imaginaire et qui aurait été cause que voulant trop sauver les enfants, il se serait épuisé en efforts stériles et y aurait trouvé la mort, ainsi que le fils du demandeur.

“ En droit :

“ Considérant que l'obligation contractée par les défendeurs en prenant sous leurs soins le fils du demandeur, pour lui procurer l'instruction, était celle de prendre soin de sa personne et de son instruction suivant les usages de leur institution, en bon père de famille, le demandeur étant cessé leur déléguer à cette fin une partie de son autorité paternelle ;

“ Considérant que cette obligation n'obligeait les défendeurs qu'à donner les soins et l'attention que l'on peut raisonnablement attendre de personnes d'une prudence sans exagération tel qu'il convient à l'humanité en général ;

“ Considérant que dans tout ce que les défendeurs ont fait en l'occasion en question, ils n'ont point outrepassé les limites de leurs pouvoirs résultant des règlements et usages de leur institution, dans laquelle se trouvait le fils du demandeur, ni des limites des pouvoirs résultant de la nature de leur contrat d'enseignement et de la délégation d'autorité paternelle que leur avait accordé le demandeur, en leur confiant son fils ;

“ Considérant que les défendeurs, dans l'occasion en question, n'ont été coupables d'aucun acte pouvant constituer une faute, imprudence ou négligence et qu'un homme soigneux, d'une prudence commune et ordinaire, eût agi comme les défendeurs ont agi dans les circonstances ;

“ Considérant qu'aucune faute, imprudence ou négligence ne paraît imputable au directeur